

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-210

Réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée le 21/09/2022 par Monsieur NICOLE Gérard, pour la réservation d'un emplacement de stationnement afin de réaliser une livraison de Fioul au n°28 rue du Centenaire à Ambilly,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour faciliter les opérations du déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit face au n°39 de la rue du Centenaire (1 place), pendant la journée du 07/10/2022 de 08h00 à 19h00. Aucune gêne pour la circulation des véhicules et des piétons ne devra être engendrée.

ARTICLE 2°: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3°: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4°: La mise en place de panneaux de signalisation réglementaires sera assurée par le service de la police municipale.

ARTICLE 5°: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Transmis le 05.10.2022
Publié sur le site internet le 15.10.22

Ambilly, le
Le Maire,

28 SEP. 2022

Guillaume MATHELIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.